

	Trajets	Déjeuner	Diner	Nuitée + petit déjeuner
Formation CNFPT Lyon	Si non pris en charge par le CNFPT : remboursement selon barème kilométrique* + péage Ou remboursement frais transport en commun	Pris en charge par le CNFPT	Sans objet	Sans objet
Formation CNFPT Hors Lyon	Si non pris en charge par le CNFPT : remboursement selon barème kilométrique* + péage Ou Remboursement sur base d'un A/R SNCF 2e classe annulable (si > 50km) Ou remboursement frais transport en commun	Pris en charge par le CNFPT	Oui si hébergement - diner de la veille - montant forfaitaire*	<u>La veille de la formation</u> Prise en charge par CNFPT si distance > 150 km Prise en charge SYDER si distance entre 100 et 150 km Pas de prise en charge si distance < 100 km <u>Durant la formation (si > 2 jours)</u> Prise en charge par CNFPT si distance > 70 km Prise en charge SYDER si distance entre 50 et 70 km Pas de prise en charge si distance < 50 km Barème forfaitaire**
Formation HORS CNFPT	Si non pris en charge par l'organisme de formation : remboursement selon barème kilométrique* + péage Ou Remboursement sur base d'un A/R SNCF 2e classe (si > 50km) Ou remboursement frais transport en commun	Pris en charge par l'organisme de formation Ou Prise en charge Montant forfaitaire*	Oui si hébergement - diner de la veille - montant forfaitaire**	Pris en charge si départ la veille pour formation > 50km – barème forfaitaire**
Mission / Réunion	Remboursement selon barème kilométrique* + péage Ou remboursement frais transport en commun	Prise en charge Montant forfaitaire*	Oui si hébergement - diner de la veille - montant forfaitaire**	Pris en charge si départ la veille pour formation > 100 km - barème forfaitaire**

* arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (mis à jour du 14 mars 2022) :
 Jusqu'à 2 000 km : 0,32 €/ km pour un véhicule de 5CV et moins, 0,15 €/ km pour une motocyclette

** arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (mis à jour du 11 octobre 2019) :
 - montant par repas : 17,50 €
 - montant par nuitée + petit déjeuner : 70 € (taux de base), 90 € (grandes villes >200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris), 110 € (Paris)